

## **Conditions générales de vente**

### **1. – Validité**

**1.1** Toutes les offres, ventes, livraisons et prestations de la société à responsabilité limitée DENSO GmbH, Felderstraße 24, 51371 Leverkusen (Allemagne), dénommée ci-après « DENSO », ont pour base exclusive les présentes conditions générales de vente (dénommées ci-après « CGV »). Les conditions générales de vente du client, prévues par les articles 305 et suivants du BGB (code Civil allemand), ne sont pas reconnues.

**1.2** Les CGV suivantes font partie intégrante de tous les contrats conclus par DENSO avec son client et concernant la livraison et les prestations. Ces conditions seront acceptées par le client lors de la commande ou de la livraison. Elles ne s'appliquent pas au consommateur, au sens de l'article 13 du BGB.

**1.3** Si des travaux de construction sont réalisés à titre onéreux par DENSO, le cahier des charges pour les marchés de construction (section B), dans sa dernière version, sont réputés être la base contractuelle. Toute disposition différente de celles du cahier des charges doit, pour sa validité, être rédigée par écrit.

### **2. – Offre, acceptation et conclusion du contrat**

**2.1** Les offres de DENSO sont sans engagement et non contractuelles.

**2.2** DENSO s'accorde 30 jours pour accepter toute commande du client. Le client devra ainsi accorder un délai de 30 jours à DENSO pour toute commande future. Une commande est réputée acceptée lorsqu'elle est confirmée par écrit ou facturée par DENSO. La livraison et la facture font parallèlement office d'accusé de réception de commande.

**2.3** Les contrats pour lesquels un prix fixe n'a pas été explicitement convenu seront calculés sur la base de la liste des tarifs valable le jour de la livraison. Si la livraison a lieu dans une période de quatre mois après la conclusion du contrat, les tarifs applicables sont ceux convenus le jour de la conclusion du contrat.

**2.4** Toutes les données publiées par DENSO dans ses catalogues, listes des tarifs, supports et matériels publicitaires, etc., propres à l'objet de livraison ou de la prestation (poids, dimensions, tolérance, par exemple) ainsi que les images, descriptions, diagrammes et illustrations, font uniquement office de description et n'offrent qu'une présentation générale des articles.

Ces données ne contiennent aucune explication, assurance ou garantie et ne feront pas partie du contrat. Les différences ou modifications habituelles dans le commerce, résultant de directives juridiques ou présentant des améliorations techniques sont recevables dans la mesure où elles n'altèrent pas l'utilité décrite dans le contrat.

### **3. – Livraison, expédition, transfert des risques**

**3.1** Toutes les livraisons s'effectuent départ usine ou départ des entrepôts de DENSO, dans la mesure où aucun accord contraire n'aura été conclu par écrit. Les délais et dates de livraison sont toujours approximatifs, à moins que ces dates ou délais aient été conclus par écrit. Les dates de livraison se rapportent toujours à la date de remise à l'expéditeur ou au transporteur. DENSO est habilité à stopper des livraisons en cours lorsque le client ne remplit pas ses obligations financières ou lorsque le sentiment existe qu'il ne pourra pas le faire.

**3.2** En cas de retard du client, DENSO se réserve le droit de limiter les livraisons ou les prestations à celles ayant fait l'objet d'un prépaiement ou contre remboursement.

**3.3** Les livraisons partielles sont possibles dans la mesure où le client y consent. Chaque livraison partielle est considérée comme une opération indépendante.

**3.4** Les livraisons anticipées acceptables ainsi que les livraisons de quantités supérieures ou inférieures à celles commandées sont également autorisées (selon les us commerciaux).

**3.5** Tout retard de livraison d'un produit de base par un fournisseur de DENSO, entraîne la prolongation du délai de livraison à l'égard du client.

**3.6** DENSO est autorisé à résilier le contrat dans la mesure où il ne peut réaliser à long terme la prestation prévue par le contrat.

**3.7** Si un empêchement modifie considérablement la valeur économique ou le contenu de la livraison ou bien a d'importantes conséquences sur l'activité de DENSO, au sens de l'article 3.6, le contrat sera

réajusté en toute bonne foi. Si ceci n'est pas justifiable économiquement, le client est en droit de résilier le contrat. S'il souhaite exercer son droit de résiliation, il devra en informer DENSO immédiatement après qu'il a eu connaissance de cet événement.

**3.8** L'expédition et l'emballage sont conformes aux décisions prises par DENSO. Pour les emballages standards, DENSO est en droit d'arrondir vers le haut les quantités commandées jusqu'à la prochaine unité emballée.

**3.9** Le danger est assumé par le client au plus tard lors de la remise de la livraison à l'expéditeur ou au transporteur. Ceci est également valable pour les livraisons partielles. Si l'expédition ou la remise de livraison a du retard suite à un acte du client, ce dernier est responsable du danger à partir du jour prévu de livraison.

**3.10** Le client s'oblige à vérifier la marchandise immédiatement après livraison et dénoncer tout manque ou dégât. Toute livraison erronée ou manquante doit être réclamée par écrit par DENSO au plus tard 7 jours après réception de la marchandise ; dans le cas contraire, la marchandise sera considérée comme acceptée. Les dégâts dus au transport et les manquements doivent être immédiatement dénoncés par le client auprès de l'expéditeur ou du transporteur responsable ainsi qu'auprès de DENSO, auquel cas le client est tenu responsable si l'expéditeur ou le transporteur ne peut être jugé responsable.

#### **4. – Responsabilité en cas de déficiences**

**4.1** Toutes les pièces, livraisons et toutes les prestations doivent être, selon la décision de DENSO, livrées à l'état neuf ou bien améliorés deux fois sans frais, s'ils présentent au cours de l'année un manquement dont la cause existait déjà au moment du transfert du risque.

**4.2** DENSO devra, dès que l'occasion l'exige, remplir ou combler tout manque selon l'article 4.1. et ce dans un délai convenable.

**4.3** Si le remplissage n'est pas exécuté, le client est en droit de se retirer du contrat sans exiger de dommages et intérêts, ou bien de réduire le prix.

**4.4** Les réclamations pour déficience ne sont pas recevables pour une différence minimale, lors d'un préjudice minimal de l'utilité, en cas d'usure ou de dégât d'origine naturelle, faisant suite à une mauvaise manipulation ou à une utilisation excessive, à un stockage ou un placement inadapté, au non-respect des règles de montage et de traitement comme les guides d'utilisation, à un entretien ou des soins défectueux, à des moyens d'exploitation inadaptés, à des travaux des constructions défectueux, à des bases de construction défectueuses, non prévus par le contrat.

**4.5** Toute modification ou réparation inappropriée et/ou non autorisée de la marchandise par le client ou un tiers annule le droit à toute réclamation si le client ne parvient pas à apporter la preuve que ces modifications ou réparations inappropriées n'étaient pas à l'origine de la cause de la déficience. Toute réclamation pour déficiences n'est donc pas acceptable lorsque le client ou le tiers incorpore ou utilise des pièces détachées d'origine inconnue et que la déficience est suscitée par ce changement.

**4.6** Les réclamations du client concernant les dépenses nécessaires à des fins d'exécution ultérieure, en particulier les coûts de transport, d'infrastructure, de travail et de matériels, sont également exclus s'il en résulte une augmentation des coûts suite à la livraison à un lieu différent de la succursale du client.

**4.7** Le droit du client à exercer un recours contre DENSO n'est recevable que si le client n'a conclu aucun accord avec son acheteur quant au droit à la réclamation en raison d'une déficience.

**4.8** Le montant du dommage s'appuyant sur l'article 4.7 est limité aux coûts de revient du client (coûts matériels et de transport, par exemple) et non à sa marge de profit envers son acheteur.

**4.9** Les réclamations complémentaires du client envers DENSO et les auxiliaires d'exécution de DENSO suite à des vices matériels sont exclues, sous réserve de la régulation citée dans l'article 5 de ces CGV.

**4.10** Les réclamations concernant des déficiences non répertoriées dans les articles 438 alinéa 1 n° 2, 479 alinéa 1 et 634a alinéa 1 n° 2 du BGB seront prescrites un an après la date de livraison.

**4.11** Les réclamations concernant les déficiences répertoriées dans les articles 438 alinéa 1 n° 2, 479 alinéa 1 et 634a alinéa 1 du BGB seront prescrites deux ans après la date de livraison.

**4.12** Toute réclamation due au préjudice causé par le non-respect des obligations secondaires relatives au contrat de vente et qui ne consiste pas en une déficience de la chose sera prescrite un an après la date de livraison.

## **5. – Responsabilité**

**5.1** Le droit à des dommages et intérêts, fondé sur toute raison juridique est exclu, sauf en cas de préméditation, de négligence grossière, de non-respect de la vie privée, du corps ou de la santé, du non-respect d'une garantie stipulée alinéa 444 du BGB, d'incapacité, de non-respect des obligations principales au contrat. Les dommages et intérêts en cas de non-respect des obligations principales au contrat reste cependant limité aux dommages typiques et prévisibles dans la mesure où aucune préméditation ou négligence grossière n'a été démontrée ou qu'aucun n'est responsable du non-respect de la vie privée, du corps ou de la santé. Aucun changement de la charge de la preuve en défaveur du client n'est associé à ces règles.

**5.2** Dans la mesure où le client est en droit de demander des dommages et intérêts si DENSO est dans l'impossibilité de réaliser une livraison ou une prestation, la valeur de ces dommages et intérêts est réduite à 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui, à cause de cette impossibilité, n'a pas pu être utilisée à des fins d'activité. Cette restriction n'est pas valable en cas de préméditation, de négligence grossière ou de dommages corporels. Aucun changement de la charge de la preuve en défaveur du client n'est associé à ces règles. Le droit du client de se retirer du contrat reste intact.

**5.3** Si DENSO présente un retard de livraison ou de prestation, le client est en droit de réclamer des dommages selon les conditions précédentes et s'il parvient à prouver ce retard avec crédibilité ; ces dommages peuvent être exigés pour chaque semaine achevée et s'élever à 0,5 % mais se limitant à 5 % du prix de la partie livraison qui n'a pu être effectuée suite à ce retard.

**5.4** Les dommages et intérêts réclamés par le client pour cause de retard de la prestation et qui dépassent le seuil fixé dans l'article 5.3 ne seront pas admis non plus après expiration des délais fixés par DENSO. Ceci n'est pas valable en cas de préméditation, de négligence grossière ou de dommages corporels. Aucun changement de la charge de la preuve en défaveur du client n'est associé à ces règles. Le client peut se retirer du contrat dans la mesure où DENSO est responsable du retard de livraison ou de prestation comme défini dans l'article 5.1. Le droit de résiliation du client reste intact.

**5.5** Le client s'engage, à la demande de DENSO dans un délai convenable, d'expliquer s'il se retire du contrat suite à un retard de livraison ou de prestation et/ou s'il réclame des dommages et intérêts contre cette prestation ou bien s'il tient à réaliser cette livraison.

**5.6** Les spécifications quant à la responsabilité du fait des produits défectueux sont illimitées.

**5.7** Les contrats de consultation entre les parties doivent se faire par écrit. Les informations et prestations de consulting partagées par oral par DENSO ne sont définitives que si DENSO les a confirmées par écrit. Les consultations et présentations générales du produit n'ont lieu exclusivement qu'à des fins d'information et sont non contractuelles.

**5.8** Le client s'engage à n'utiliser le produit uniquement selon les recommandations de traitement données par DENSO. La responsabilité de DENSO est exclue si le produit est utilisé d'une façon qui ne respecte pas les recommandations de traitement données par DENSO. Si ces recommandations de traitement ne sont pas données au client, celui-ci peut les demander à DENSO à tout moment via Internet ou par courrier. En cas de doute concernant le traitement et l'utilisation du produit, notamment dans les cas s'écartant des recommandations de traitement, le client s'engage à en référer par écrit au personnel responsable chez DENSO. La responsabilité échappe également à DENSO lorsque le produit n'est pas manié par un personnel qualifié.

## **6. – Réserve de propriété**

**6.1** Jusqu'au paiement intégral de toutes les demandes émanant du contrat, y compris des demandes annexes, dommages et intérêts et encaissement de chèque et de change, la marchandise reste la propriété de DENSO.

**6.2** La réserve de propriété perdure également lorsque des demandes individuelles seront intégrées par DENSO dans une facture en cours et que le solde sera débité et validé.

**6.3** Les compétences du client, conformément aux échanges commerciaux, de céder une marchandise de réserve, prennent fin avec l'annulation de DENSO à la suite d'une dégradation durable de la situation financière du client, au plus tard lors de sa défaillance ou du dépôt de la procédure de redressement judiciaire.

**6.4** Le client cède alors la créance et tous les autres droits annexes émanant de la revente de la marchandise de réserve (y compris d'éventuelles dettes) à DENSO. Si le client a vendu la créance dans le cadre d'un factoring existant, cette créance sera immédiatement exigible par DENSO et le client devra

céder la créance à DENSO contre le facteur, et transmettra sans délai son bénéfice à DENSO. DENSO acceptera cette cession.

**6.5** Tant qu'il peut s'acquitter de ses obligations financières, le client est habilité à percevoir les créances cédées. Le prélèvement expire lors de l'annulation, et au plus tard lors du retard de paiement du client ou lors d'une dégradation importante de la situation financière du client. Dans ce cas, DENSO peut exiger du client le prélèvement par lui-même ou par un tiers. Après expiration du délai, DENSO est habilité par le client à informer les repreneurs de créance. Le client s'oblige à remettre à DENSO une liste complète des créances avec nom et adresse du repreneur, montant de la créance, date de facture etc. ainsi que toutes les informations nécessaires, et à agréer la vérification de ces données.

**6.6** Si la valeur de la sécurité existante des créances est dépassée de plus de 10 %, DENSO s'oblige, sur demande du client ou d'un tiers, à autoriser une sécurité de son choix.

**6.7** La mise en gage de la marchandise de réserve n'est pas recevable. DENSO doit être immédiatement informé de toute mise en gage et des informations concernant le créancier sur gage.

**6.8** Si le client ne remplit pas ses obligations financières ou ne respecte pas ses obligations contractuelles, DENSO est en droit de résilier le contrat sans échéance. Si DENSO se sert de son droit de retrait du contrat, il pourra satisfaire à la marchandise de réserve reprise par une vente.

**6.9** Le client garde gratuitement la marchandise de réserve. Il doit les assurer contre les dangers habituels tels les incendies, dégâts des eaux, etc. Le client cède son droit au dédommagement suite aux dégâts cités précédemment à DENSO à hauteur de la valeur facturée de la marchandise. DENSO accepte cette cession.

**6.10** Toutes les créances ainsi que les droits émanant de cette réserve de propriété reste intacts jusqu'à l'exemption totale des obligations que DENSO a conclu dans l'intérêt du client.

**6.11** Les paiements du client à des centrales d'achat, régulateurs centraux ou autres institutions, ne seront pas exécutés et n'ont aucune influence sur la réserve de propriété ; l'élément décisif est la réception de paiement par DENSO. Les institutions citées précédemment ne peuvent être considérées comme « tiers » selon l'article 362 alinéa 2 du BGB.

**6.12** Le traitement ou la transformation s'effectuent toujours pour DENSO en tant que fabricant. Si la propriété de DENSO disparaît suite à une composition ou un mélange, il est conclu que la propriété du client est transférée à DENSO à la valeur facturée.

## **7. – Conditions de paiement**

**7.1** Tous les montants sont facturés nets départ usine hors taxes et doivent être réglés dans les 30 jours suivant la date de facturation. Le client sera jugé en retard lorsqu'il n'aura pas acquitté une facture au plus tard 30 jours après réception de cette facture. Aucune lettre de rappel séparée ne sera envoyée. Toutes les factures, à l'exception des paiements par change, sont payables dans les 14 jours suivant la réception de la facture, escomptées de 2 %, payables du reste sans aucune retenue, dans la mesure où aucun autre accord n'a été conclu par écrit antérieurement. La date comptant pour le paiement est la date de réception du paiement par DENSO. Les chèques, le change et les virements ne sont valides qu'après encaissement ou crédit sur le compte de DENSO. Pour tout paiement par change, les frais d'escompte et de change incombent au client, ainsi que d'éventuels coûts supplémentaires. En cas de refus d'escompte de change de la part de la banque, DENSO est en droit d'exiger un paiement comptant immédiat.

**7.2** Si le client ne respecte pas les termes d'échéance cités dans l'article 7.1., il se doit de rémunérer la créance respective de 8 % au-dessus du taux d'intérêt selon l'article 247 du BGB. La conversion en valable d'un dommage ultérieur de retard demeure intacte.

**7.3** La rétention de paiements ou la compensation avec une contre-réclamation du client est uniquement recevable lorsque la contre-réclamation est jugée incontestée et définitive.

**7.4** Le client ne peut se soustraire à ses droits et obligations émanant des CGV répertoriées par les parties au contrat, à l'exception des créances, sans accord préalable par écrit de DENSO.

**7.5** Si DENSO possède une notification sur une dégradation de la situation financière du client ou si DENSO apprend que le client ne se comporte pas conformément au contrat, DENSO est autorisé à n'exécuter les livraisons en cours qu'en échange de paiement anticipé ou de dépôt de garantie.

## **8. – Sauvegarde des données**

Le client reconnaît avoir été informé que DENSO sauvegarde des données de la relation contractuelle dans un but de traitement des données. Dans la mesure où la situation l'exige, dans le cadre de relations professionnelles ou de facturation, par exemple, DENSO est autorisé à communiquer les données du client à un tiers. Le client autorise dès à présent la transmission de ses données à un tiers.

## **9. – Dispositions finales**

**9.1** Attribution de juridiction pour tout contentieux entre DENSO et le client est faite à Leverkusen (Allemagne). DENSO est également autorisé à poursuivre le client devant sa propre juridiction ordinaire.

**9.2** Le tribunal compétent/lieu d'exécution pour tous les droits et obligations de DENSO et de son client émanant de ces CGV citées dans ce contrat est le siège respectif de DENSO. Cela est valable notamment pour les exécutions ultérieures.

**9.3** Les rapports juridiques entre DENSO et le client sont soumis exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne. L'accord des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale n'est pas applicable.

**9.4** Si certaines dispositions des présentes CGV sont entièrement ou partiellement caduques, la validité des dispositions restantes reste inchangée.

Version : avril 2008